

Suite de l'interview du ministre d'Etat, en charge de l'Eau et de l'Energie

" La nouvelle convention avec la SEEG sera totalement différente de la précédente "

Que signifie passage « à l'affermage » ?

Dès mon arrivée au ministère, nous avons reçu instruction des plus hautes autorités de l'Etat pour conduire ce processus de négociations. Aussi, un protocole de négociation a-t-il été signé le 7 juillet 2016 entre la République gabonaise et la SEEG portant sur le passage à l'affermage au terme de la convention de la Concession actuelle. Cette opération a été fortement médiatisée, avec la présence du Président du groupe Veolia. La convention de Concession ayant montré ses limites, le gouvernement a décidé le passage à l'affermage, "contrat par lequel l'autorité affermante (l'Etat) charge une autre personne morale, le fermier, de l'exploitation sous sa responsabilité d'un service public ou d'un ouvrage qui lui est remis. En contrepartie, le fermier verse une redevance à l'autorité affermante. C'est à l'autorité affermante qu'incombent les investissements de développement. Il convient, toutefois, de souligner que le choix de ce mode de délégation du service public était déjà acté entre les parties par la signature, en 2006, de l'avenant n°4 de la convention de Concession qui transfère à l'Etat la responsabilité de la réalisation des investissements structurants mis à la disposition de la SEEG pour exploitation, en contrepartie du versement d'une redevance d'usage.

Toutefois, le passage à l'affermage nécessitait la réforme du cadre légal, ce qui a été fait par l'adoption de la loi n°024/2016 du 29 décembre 2016, soit 6 mois avant le terme de l'actuelle convention.

Par ailleurs, cette démarche impose à l'Etat de se doter d'un parc d'ouvrages de production, de transport et de distribution d'énergie et d'eau potable important et en bon état, ainsi que d'une Société de patrimoine, financièrement et techniquement solide et viable. Au titre des contraintes techniques, il est à noter que les délais de construction d'un ouvrage hydroélectrique et des lignes de transport associées sont en moyenne de quatre (04) ans lorsque les études de faisabilité techniques et financière sont réalisées et les financements disponibles.

Revenons, si vous permettez M. le ministre d'Etat, sur l'adoption de cette nouvelle loi qui limite la mainmise totale de la SEEG sur le secteur. Qu'est-ce qui va changer fondamentalement par rapport à la précédente ?

Compte tenu des limites de la loi 8/93 du 07 avril 1993 fixant le régime juridique de la production, du transport et de la distribution de l'eau potable et de l'énergie électrique, notamment sur l'objet et les modalités de délégation du monopole de l'Etat, de la production indépendante de l'eau, des échanges transfrontaliers de l'eau et de l'énergie et de la contrepartie du prélèvement des ressources hydrauliques, il était indispensable de modifier ce cadre juridique par l'adoption d'une nouvelle loi, de nature à combler ces lacunes. Cette réforme a été réalisée par la promulgation et la publication de la loi n°024/2016 du 29 décembre 2016 fixant le régime juridique de la production, du transport et de la distribution de l'énergie électrique et de l'eau potable.

Cette nouvelle loi permet la réaffirmation du monopole de l'Etat sur le service public de l'eau potable et de l'électricité, notamment en élargissant son objet à d'autres activités telles que la commercialisation, l'importation et l'exportation de l'énergie électrique et d'eau potable. Jusqu'à présent, la SEEG jouissait d'un monopole de fait, dans la mesure où elle était le seul opérateur dominant du secteur.

La nouvelle loi va permettre l'émergence d'autres opérateurs dans tous les segments, à l'exemple du groupement FGIS/Eranove pour les aménagements de Ngoulmendjim et Dibwangui dont le décret de désignation en qualité de concessionnaire a été adopté lors de Conseil des ministres en sa séance du 27 février 2017 ; la diversification des modes de délégation du service public (concession, affermage, gérance, régie intéressée ou toute autre forme de contrat), consacrant ainsi une plus grande ouverture aux différents opérateurs du secteur. Il faut rappeler que dans la loi 8/93, seule la concession était prévue comme mode de délégation du service public. Le nouveau texte marque la consécration de la production indépendante d'eau potable. C'est la volonté manifeste du gouvernement d'ouvrir le secteur de l'eau à d'autres opérateurs, ce qui n'était pas possible dans l'ancienne loi. La nouvelle loi, c'est aussi la définition des règles de production, de commercialisation, d'importation et d'exportation des eaux conditionnées et destinées à la consommation humaine. Il s'agit aujourd'hui de rompre avec la pratique du moment de produire, d'importer et de commercialiser sans aucune autorisation des services compétents de l'eau conditionnée destinée à la consommation humaine. Cette loi vient fixer le cadre dans lequel ces activités seront désormais exercées. Il y a aussi l'instauration d'une redevance pour le prélèvement de la ressource en eau pour la production de l'énergie électrique et de l'eau potable. Il s'agit de revaloriser les ressources naturelles qui étaient jusqu'ici prélevées à titre gracieux, contrairement à ce qui se fait ailleurs.

En quoi toutes ces nouvelles dispositions contractuelles et réglementaires vont-elles concrètement per-



Photo : F.A.

Le ministre d'Etat en charge de l'Eau et de l'Energie, Guy-Bertrand Mapangou.

mettre de mettre fin aux délestages récurrents et autres pénuries d'eau à Libreville et à l'intérieur du pays ?

Le gouvernement conduit un programme d'investissement initié en 2009, avec la réalisation des ouvrages ci-après : dans le domaine de l'énergie électrique : le barrage de Grand Poubara, la Centrale thermique d'Alenakiri, la nouvelle Centrale à gaz de Port-Gentil et les lignes d'évacuation d'énergie associées. Et, dans le domaine de l'eau : la conduite DN1200 entre Ntoum et Libreville et des réservoirs associés pour renforcer le transport et le stockage d'eau potable à Libreville et ses environs.

Ce programme doit se poursuivre avec la construction des ouvrages hydroélectriques Impératrice Eugénie et Fe 2, ainsi que les lignes associées pour renforcer la production électrique dans les provinces de la Ngounié, de la Nyanga, du Moyen-Ogooué et de l'Estuaire pour l'Impératrice, dans les provinces du Woleu- Ntem et de l'Ogooué-Ivindo pour Fe 2. A cet effort du gouvernement, viennent s'ajouter les investissements des opérateurs privés dans le cadre de l'ouverture du secteur prévue par la loi 024/2016 du 29 décembre 2016 ci-dessus citée, à l'exemple de la construction des aménagements hydroélectriques de Ngoulmendjim dans l'Estuaire, et de Dibwangui dans la Ngounié dont le concessionnaire, en l'occurrence le groupement FGIS/Eranove a été désigné par décret pris en Conseil des ministres en sa séance du lundi 27 février 2017.

À terme, il est prévu l'interconnexion des réseaux de transport régionaux dont la vertu consiste, par une gestion rationnelle des flux d'énergie d'un réseau à un autre, à pallier l'insuffisance de capacité de production locale.

Telle est la politique mise en place par le gouvernement, conformément au Plan stratégique Gabon Emergent visant

à accroître l'offre de l'énergie électrique et de l'eau potable à moindre coût et dans le respect de l'environnement, pour garantir le droit d'accès à ces services de base qui est reconnu à tous, dans le respect de l'égalité et de l'équité consacré par les textes en vigueur.

La SEEG réclame à la l'Etat une dette de près de 65 milliards de francs. Hormis votre réaction véhémement il y a quelques mois, on vous a très peu entendu sur ce volet. Est-elle réelle cette dette? Si oui, quels sont les moyens mis en œuvre pour la résorber ?

Il convient d'indiquer que l'Etat, tout comme les entreprises et les personnes physiques, a souscrit à des abonnements auprès de la SEEG pour obtenir des branchements des compteurs d'eau et d'électricité. A ce titre, la SEEG fournit l'eau et l'électricité à l'ensemble des bâtiments publics et, en contrepartie, l'Etat doit payer ses factures. Ces bâtiments publics qui font l'objet de plus de 4.200 points de livraison comprennent aussi bien les bureaux administratifs, les établissements hospitaliers, sanitaires, universitaires et scolaires, les résidences d'astreintes, etc. Les consommations de l'ensemble de ces bâtiments s'élèvent aujourd'hui à environ 2,1 milliards de francs par mois.

En raison des difficultés financières que traverse le pays, l'Etat n'arrive pas, depuis bientôt trois ans, à honorer le règlement de ses factures. Celles-ci s'élèvent en fin décembre 2016 à 44,757 milliards de francs. Outre les consommations courantes de l'Etat, ce montant intègre également la prise en charge des consommations des Gabonais économiquement faibles, une décision politique prise pour soulager le panier des ménages les plus vulnérables.

Notons également que la SEEG est aussi redevable à l'Etat et à ses démembrements. Elle doit, par exemple, 10 milliards de francs au Conseil national de l'eau et de l'électricité au titre des redevances non payées. Sur les consommations du Grand Poubara et d'Alénakiri, et de la Société du patrimoine, la SEEG doit 4 milliards de francs.

Au ministère de l'Economie, la SEEG a un redressement fiscal de 10 milliards de francs. Alors qui doit à qui ?

Si nous faisons des compensations, la dette de l'Etat vis-à-vis de la SEEG ne serait pas de 44 milliards de francs

Mais ces créances en souffrance ne vont-elles pas polluer, une nouvelle fois, vos relations avec la SEEG ?

L'Etat est conscient que cette dette est un frein à l'activité de la société, dans la mesure où cela impacte négativement sur le niveau des investissements de la SEEG et, in fine, sur la qualité du service fourni aux usagers que nous sommes.

Aussi, pour trouver des solutions d'apurement de cette dette, l'Etat a mis en place un groupe de travail interministériel composé des experts des ministères en charge de l'Energie, de l'Economie et du Budget. Ce groupe est actuellement en pleine négociation avec la SEEG. Il y a d'énormes avancées sur le dossier, mais quelques points d'achoppement sont en cours d'examen.

DU 4 AU 18 MARS

PRIX RÉDUITS ET QUALITÉ GARANTIE

4000 FCFA/M²

-75%

-40%

-15%

LES BONS PLANS CARRELAGE !

ZONE INDUSTRIELLE D'OLOUMI / TEL: 02 02 11 11
WWW.GROUPEBATIMAT.COM

Rejoignez-nous !
 Batiplus Gabon

Batiplus

GROUPE Batiplus
TOUT POUR LA MAISON DU SOL AU PLAFOND